



## Préavis/délai de prévenance rupture période d'essai syntec

Par **agfaparis**, le **22/02/2014** à **10:36**

Bonjour,

Je suis en CDI période d'essai depuis le 4 novembre 2013. Ma période d'essai est de 4 mois (reconductible 3 mois).

J'ai effectué 3 mois et 2 semaines au sein de l'entreprise. Ayant une opportunité ailleurs, je les ai prévenu que je souhaitais quitter l'entreprise. Pour être correct, j'ai envoyé lettre recommandée AR citant l'article de loi (préavis 48h) avec date de départ de l'entreprise le 4 mars 2014.

Etant sous la convention collective syntec, la RH m'a rappelé et m'a dit qu'il était inadmissible de ne pas respecter trois semaines de préavis (une semaine par mois pour chaque début de mois). Elle m'a dit que si je quittais l'entreprise le 4 mars, j'en "paierais les conséquences". Que dois-je faire? Suis je dans mon droit en quittant l'entreprise le 4 mars?

Je ne souhaitais pas quitter l'entreprise en mauvais terme mais je n'apprécie que très peu cette réaction...

Par **P.M.**, le **22/02/2014** à **15:52**

Bonjour,

C'est inadmissible pour la RH mais pas pour le Code du Travail qui ne prévoit qu'un délai de prévenance de 48 h après 8 jours de présence quand la rupture de la période d'essai est à l'initiative du salarié...

C'est déjà pas mal que vous ayez prévenu l'employeur d'une manière anticipée par rapport à ce délai...

Par **agfaparis**, le **22/02/2014** à **18:12**

Merci pour cette réponse. Justement, je voulais savoir si délai de prévenance = préavis. Où est ce considéré comme différent?

Par **P.M.**, le **22/02/2014** à **18:26**

Le préavis prévu à la Convention Collective applicable c'est pour le licenciement ou la démission lorsque la période d'essai est concluante et que l'embauche est devenue définitive, le délai de prévenance pour ce qui vous concerne est prévu à l'[art. L1221-26 du Code du Travail](#) :

[citation]Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.[/citation]

Par **agfaparis**, le **23/02/2014** à **08:16**

OK. merci beaucoup.